



P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DE/1007/10/1014

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Mme Murielle DEBAIZE

■ : 02.32.76.53.95

fax : 02.32.76.54.60

✉ : murielle.debaize@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rouen, le - 8 OCT. 2007

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Société TOTAL FLUIDES à OUDALLE

Objet : **Prescriptions complémentaires relatives au quota d'émission annuelle de dioxyde de souffre**

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511.1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté du 4 septembre 1986 relatif à la réduction des émissions atmosphériques d'hydrocarbures provenant des activités de stockage,

L'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Les différents arrêtés préfectoraux réglementant et autorisant les activités de la société TOTAL FLUIDES à OUDALLE et notamment celui du 19 janvier 2004,

La demande de l'exploitant en date du 17 janvier 2007 sollicitant la modification de son arrêté préfectoral précité, relatif au quota annuel de SO₂,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date 27 avril 2007,

La délibération du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 12 juin 2007,

La lettre de convocation au CODERST datée du 1er juin 2007,

.../...

CONSIDERANT:

Que la Société TOTAL FLUIDES exploite rue du Canal de Tancarville sur la zone industrielle du Havre à OUDALLE (76430), un site de production de fluides industriels exempts d'aromatiques, dûment réglementé et autorisé par arrêtés préfectoraux et notamment celui du 19 janvier 2004,

Que l'arrêté préfectoral précité réglemente les émissions de dioxyde de soufre, le quota annuel s'élevant ainsi à 25 tonnes/an,

Que le SO₂ rejeté aux cheminées de l'usine est issu de la combustion de l'hydrogène sulfuré contenu dans le gaz combustible alimentant les différentes installations de combustion présentes sur le site,

Que l'Off-gaz, co-produit de la purification du gaz hydrogénant acheminé par pipe depuis la raffinerie de Normandie, est l'un des principaux gaz combustible utilisé,

Que la teneur en H₂S dans le gaz hydrogénant peut varier beaucoup selon l'activité des unités de la Raffinerie,

Que l'analyse des valeurs de teneur en H₂S dans le gaz hydrogénant en entrée d'usine, montre que la teneur moyenne est très fluctuante et peut varier entre 25 et 650 ppm,

Que les calculs de rejets SO₂ du site mettent en évidence qu'une teneur en H₂S moyenne comprise entre 250 et 300 ppm suffisent à saturer l'actuel quota fixé à 25 tonnes/an,

Que, la dégradation constante de la qualité du gaz hydrogénant provenant de la Raffinerie conduit donc au rejet d'une quantité de SO₂ supérieure au quota fixé,

Que de ce fait, et que bien que des solutions soient à l'étude pour fournir du gaz hydrogénant "propre" à TOTAL FLUIDES, la demande de l'exploitant de passer à un quota de 50 tonnes/an est fondée,

Que malgré cette augmentation de 100 % par rapport au quota initial, cela reste faible par rapport au quota de SO₂ accordé à la Raffinerie de Normandie, qui est de 50 tonnes/jour,

Que cette augmentation ne présente donc pas un impact notable,

Que par conséquent, et compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de faire application des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé et d'accéder à la demande de l'exploitant,

ARRETE

Article 1 :

La Société TOTAL FLUIDES, dont le siège social est situé 51 Esplanade du Général de Gaulle à PARIS LA DEFENSE (92907 Cédex), est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées, relatives aux émissions de dioxyde de soufre du site implanté rue du Canal de Tancarville sur la zone industrielle du Havre à OUDALLE (76430).

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tout renseignement utile lui sera fourni par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toute mesure ultérieure que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contravention dûment constatée aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement, indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devrait en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il était mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant serait tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié. Il devrait prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6:

Conformément à l'article L514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée que devant le Tribunal Administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa parution.

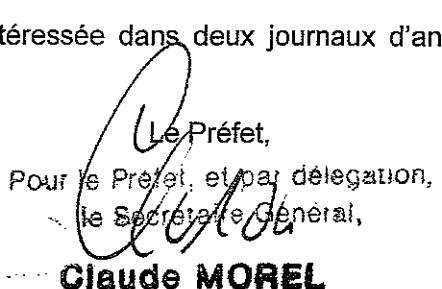
Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-Préfet du HAVRE, le maire de OUDALLE, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tout agent habilité des services précités et toute autorité de police ou de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de OUDALLE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.


Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,
Claude MOREL

ANNEXE 3 DU RAPPORT

PROJET DE PRESCRIPTIONS POUR LA SOCIETE TOTAL FLUIDES

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du

---ooOoo---

TOTAL FLUIDES

---ooOoo---

I – OBJET

La société TOTAL FLUIDES, dont le siège social est sis 51, Esplanade du Général de Gaulle, 92907 Paris La Défense, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté sur son site sis à Oudalle.

Ces dispositions complètent les dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2004.

II – PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

L'annexe E de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2004 est modifiée comme suit :

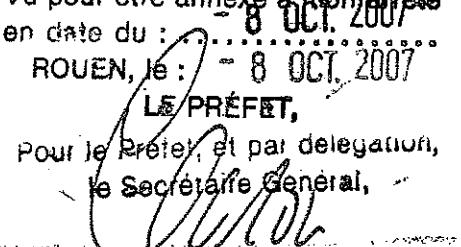
Les dispositions du paragraphe intitulé « Quota dioxyde de soufre » sont annulées et remplacées par les suivantes :

« La quantité cumulée d'oxydes de soufre rejetée par l'ensemble des installations du site, ne devra pas excéder 50 tonnes par an. L'exploitant doit connaître quotidiennement la quantité et la concentration du dioxyde de soufre qu'il rejette. »

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 8 OCT. 2007

ROUEN, le : 8 OCT. 2007

LE PRÉFET,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,


Claude MOREL